

1

Amendement unique du groupe parlementaire LSAP**Projet de loi portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

*

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi n°8512 du groupe parlementaire LSAP.

Celui-ci se rapporte au texte du projet de loi déposé à la Chambre des Députés en date du 18 mars 2025.

Un texte coordonné du projet de loi est joint à l'amendement proposé par le groupe parlementaire LSAP (**figurant en caractères gras et soulignés**).

*

Amendement unique concernant l'article 1^{er}, point 2°, lettre b)

À l'article 1^{er}, point 2°, lettre b), du projet de loi, à l'article 43bis, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les mots « d'un mois » sont remplacés par ceux de « de deux mois ».

*

Commentaire :

L'article 1^{er} apporte une adaptation à la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, en révisant la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance dans l'espace public. Désormais, l'autorisation ministérielle serait délivrée pour chaque lieu sur la base d'une analyse d'impact réalisée par le directeur général de la Police, après avis du procureur d'État, du conseil communal et de la CCDH. Ces avis devraient être remis dans un délai d'un mois.

Tant la CCDH que le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg estiment cependant que ce délai est trop court pour garantir une évaluation approfondie des enjeux, notamment en matière de respect des libertés publiques et de proportionnalité des mesures. La CCDH souligne l'absence de justification objective pour un tel délai et considère qu'il rendrait difficile une analyse complète des impacts sur la vie privée. Le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg partage cette position et craint qu'une telle contrainte temporelle n'entraîne des décisions précipitées et insuffisamment argumentées.

L'amendement proposé vise donc à prolonger le délai imparti pour la remise des avis, afin d'assurer une évaluation plus rigoureuse et conforme aux principes de proportionnalité et de protection des droits fondamentaux.

*

Texte coordonné

Projet de loi portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Art. 1^{er}. L'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, sont insérés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Le bourgmestre territorialement compétent peut demander à la Police de réaliser une analyse sur les lieux visés à l'alinéa 1^{er}. En complément à cette analyse, la Police identifie si d'autres moyens pour empêcher la commission d'infractions pénales peuvent être mis en œuvre, et en informe le bourgmestre territorialement compétent et le ministre.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les conditions relatives à l'inefficacité des autres moyens et au risque particulier de commission d'infractions pénales sont considérées comme remplies pour les pôles d'échanges. Les pôles d'échanges sont des lieux ou espaces d'articulation des réseaux de transports publics qui visent à faciliter les pratiques intermodales entre différents modes de transport de voyageurs. » ;

2° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, point 3°, les mots « commission consultative prévue à l'alinéa 2 » sont remplacés par les mots « Commission consultative des droits de l'homme » ;

b) L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Les instances visées à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 3°, transmettent leur avis respectif au ministre dans un délai d'un mois de deux mois à compter de leur saisine. » ;

c) L'alinéa 3, première phrase, prend la teneur suivante :

« L'autorisation ministérielle est délivrée pour une durée de cinq ans, renouvelable selon la même procédure. » ;

d) À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Le délai de cinq ans prévu à l'alinéa 3 prend effet soit le premier jour de la mise en service de la vidéosurveillance du lieu concerné, soit le jour de la publication de l'autorisation ministérielle s'il s'agit d'une autorisation renouvelée. Le directeur général de la Police informe le ministre de la date de mise en service des vidéosurveillances par écrit. » ;


3° Au paragraphe 4, phrase liminaire, les mots « En dehors de l'analyse d'impact, le directeur général de la Police communique au ministre les informations suivantes : » sont remplacés par les mots « Sauf si la Police estime que la nécessité de la mise en place d'une zone de vidéosurveillance n'est pas avérée, le directeur général de la Police communique au ministre, en dehors de l'analyse d'impact, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, les informations suivantes : » ;

4° Au paragraphe 10 sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, le mot « membres » est remplacé par le mot « services » ;

b) À l'alinéa 2, les mots « les membres de la Police » sont remplacés par les mots « les services habilités conformément à l'alinéa 1^{er} ».

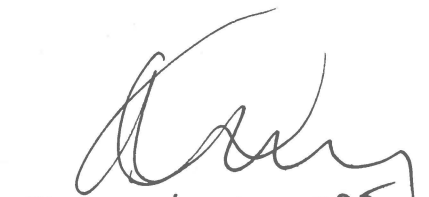
Art. 2. Les autorisations ministérielles relatives aux zones de vidéosurveillance en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi expirent cinq ans à compter de la date de leur signature.



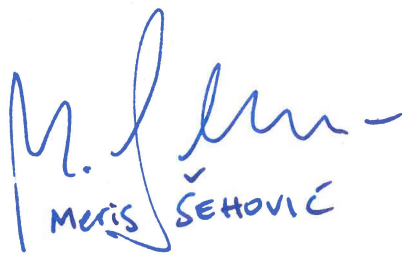
Jean Brianculeno



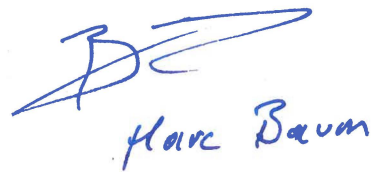
TANA BOFFERDING



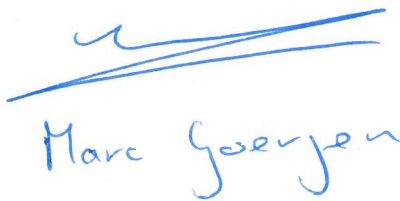
Boulette LENERJ



MERIS ŠEHOVIĆ



Marc Baum



Marc Goerjen